

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2013056	Date d'inspection Le 18 juillet 2023	
Nom de l'établissement Roche Papier Stylo - Moncton		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	05 juil. 2023	18 juil. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe une planification pour chaque groupe. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	05 juil. 2023	18 juil. 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	10 juil. 2023	
Commentaires : Une pratique d'évacuation en cas d'urgence fut menée au mois de juin 2023. Cependant, une pratique d'évacuation en cas d'urgence n'a pas été menée avant le 10 juillet 2023. L'administratrice devra s'assurer qu'une pratique d'évacuation se déroule. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	10 juil. 2023	18 juil. 2023
Commentaires : Une vérification de l'équipement fixe fut effectuée pour le mois de juin et juillet 2023. La lacune est maintenant conforme.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	14 juin 2023	18 juil. 2023
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une éducatrice afin d'assurer que lorsque de l'acétaminophène est administré à un enfant, la confirmation par écrite du parent est obtenu lorsqu'il vient chercher l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par  
Sarah MacDougall

18 juillet 2023

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de  
permis

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

\_\_\_\_\_  
Date